



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRÊTÉ n° 2025-72
RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION EN
AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :

CANASOUT

Représentée par Monsieur Xavier Mothes

Rue Jean Pagès

CS90012

33882 VILLENAVE D'ORNON

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de réalisation **la 1^{ère} phase des travaux d'extension de réseau d'assainissement**, il convient d'interdire la circulation dans les deux sens à partir du carrefour du Trétin sur la RD 116 (Route du Trétin).

A R R E T E

Article Premier

En raison des travaux susvisés, la circulation sera interdite dans les deux sens à partir **du carrefour du Trétin sur la D116 Route du Trétin à partir du 08 septembre 2025 jusqu'au 10 octobre 2025 inclus** selon nécessité et phases des travaux.

Une déviation sera mise en place :

- Sens Villagrains Cabanac : par la RD 651 vers la RD 219 (Route de la Gemmeyre)
- Sens Cabanac - Villagrains : par la RD 219 (Route de la Gemmeyre) vers la RD 651

Article 2

La réglementation concernera les deux sens de circulation.

La circulation et le dépassement et le stationnement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de **CANASOUT** ainsi que toute dégradation pouvant être générée par cette déviation.

Un numéro d'astreinte pour l'entreprise **CANASOUT** est mis à disposition : 06.07.81.84.52.

Article 4

Une **remise en état de la chaussée** sera réalisée à la fin des travaux. Le **compactage** sera conforme aux spécifications de la **norme NF P 98-331**. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur, le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux et au niveau de compactage exigé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux droits du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Responsable de la Société CANASOUT et ses sous traitants,
Monsieur le Responsable du groupe ASTT de transports,
Madame la Responsable du service mobilité de la Communauté des Communes de Montesquieu,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Graves-Entre-Deux-Mers de CREON.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS

Le 28 août 2025,

Monsieur Le Maire,

Jean Georges CLAIR

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,
Mr GUIRAUD

